

L'administration peut mettre en place une enquête administrative, des mesures de protection et édicter des sanctions disciplinaires à l'encontre de l'agresseur.

3. Encas de désaccord avec l'administration, déposez un recours auprès du tribunal administratif notamment pour :

- Faire reconnaître les violences ;
- Contester un refus d'accorder la protection fonctionnelle ;
- Contester toute mesure discriminatoire à votre encontre, notamment une mutation.

CONTACTS UTILES

Des instances spécialisées sont gratuitement à votre disposition.

ÊTRE ÉCOUTÉE ET ACCOMPAGNÉE DANS VOS DÉMARCHES

AVFT ASSOCIATION EUROPÉENNE CONTRE DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES AU TRAVAIL

Ecoute, accompagnement et intervention auprès des victimes de violences sexistes et sexuelles au travail dans leurs différentes démarches et procédures judiciaires.
01 45 84 24 24 - contact@avft.org

VIOLS FEMMES INFORMATIONS : 0800 05 95 95

Du lundi au vendredi de 10h à 19h, appel gratuit et anonyme

CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES - CIDFF75

Informations juridiques gratuites et confidentielles.
01 83 64 72 01 - femmesinfos@cidffdeparis.fr

MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT

MJD Paris Sud - Paris 15e - 01 45 45 22 23
MJD Paris Nord-Est Paris 10e - 01 53 38 62 80
MJD Paris Nord-Ouest - Paris 17e - 17 01 53 06 83 40

LES POINTS D'ACCES AU DROIT DE LA VILLE DE PARIS

PAD 13e - 01 55 78 20 56
PAD 15e - 01 45 30 68 60
PAD 18e - 01 53 41 86 60
PAD 19e - 01 53 38 62 30
PAD 20e - 01 53 27 37 40

Le PAD du Tribunal de Paris - 01 87 27 98 05
• Union départementale FO - 01 53 01 61 00
• Union départementale CFE CGC - 01 55 30 12 66
• Union départementale CFTC - 01 83 94 67 72

PERMANENCES DES DELEGUES DEFENSEURS DES DROITS

Compétents en matière de discriminations
liste des permanences :
<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/office#75>

POUR ENGAGER UNE PROCÉDURE

INSPECTION DU TRAVAIL - 01 70 96 20 00

TRIBUNAL ADMINISTRATIF - 01 44 59 44 00

Document mis à jour en octobre 2020

Disponible auprès de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité (Préfecture de département) :
drdfe-idf@paris-idf.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

**VIOLENCES
SEXISTES
ET
SEXUELLES
AU TRAVAIL**

Paris 75



<https://arretonslesviolences.gouv.fr/>

COMMENT SE PASSENT VOS RELATIONS AU TRAVAIL ?

- Vous subissez des injures sexistes, des propos, des gestes ou des comportements à connotation sexuelle, obscènes ou exhibitionnistes.

- Vous travaillez dans un environnement sexiste, vous êtes confrontée à des affiches pornographiques.

- Vous recevez des messages sexuels malgré votre demande que cela s'arrête.

- Un employeur a exigé une relation sexuelle en échange d'une embauche ou d'une promotion.

- Vous avez subi une agression sexuelle, un viol et/ou une tentative d'agression sexuelle.

Si vous vivez une ou plusieurs de ces situations, que ces actes soient commis par votre employeur et/ou un collègue, vous êtes victime de violences au travail.

Ces comportements sont interdits par la loi. Le code pénal sanctionne l'injure sexiste, le harcèlement sexuel, l'agression sexuelle, le viol.

Vous n'êtes pas responsable des violences. Parlez-en à vos proches, à vos collègues, aux représentants du personnel, à une association. Briser le silence vous permettra de ne pas rester seule, d'être aidée et de vous protéger. Des professionnels sont là pour vous accompagner.

QUE DIT LA LOI ?

Le harcèlement sexuel, ce sont :

- Des comportements répétés à connotation sexuelle, dégradants ou humiliants, qui portent atteinte à votre dignité, ou qui créent une situation intimidante, hostile ou offensante.

- Un acte de pression grave, même non répété, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte sexuel, est assimilé au harcèlement sexuel.

En dénonçant le fait d'avoir été victime de harcèlement sexuel, vous êtes protégée.

La loi interdit les discriminations (mutation, sanctions, licenciement, etc.) liées au fait d'avoir subi, d'avoir refusé de subir ou témoigné de faits de harcèlement sexuel.

Si vous êtes en période de formation ou en stage, vous êtes également protégée.

Vous avez le droit d'enregistrer l'agresseur à son insu si c'est pour prouver qu'il commet une infraction pénale.

En cas d'agression sexuelle ou de viol

**Appelez un numéro d'urgence /
Police secours : 17**

Les Urgences médicales : 15

- Portez plainte

**- Consultez un médecin pour être examinée
et bénéficier d'un certificat médical**

Pour plus d'informations, consultez le guide du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/30645_dicom_-_guide_contre_harcelement_sexuel_val_v4_bd_ok-2.pdf

VICTIME ? VOUS POUVEZ AGIR

Parce-que le harcèlement sexuel n'est jamais acceptable et ne pas en parler n'est jamais la solution. Réagissez le plus vite possible.

Ne laissez pas les violences s'installer ou s'aggraver.

1. Consultez des professionnels :

- Un médecin : faites-vous délivrer un certificat médical attestant de la dégradation de votre santé mentale et/ou physique ;

- La médecine du travail ou de prévention ;
- Les représentants du personnel (syndicat, commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT), le référent désigné au sein du comité social et économique (CSE) chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes) ;
- Une association spécialisée ;
- L'inspection du travail.

2. Constituez votre dossier :

- Rédigez un récit rassemblant des faits de manière détaillée (gestes et propos de l'agresseur, vos réactions et ressentis, les conséquences des violences sur votre vie...);
- Dans la mesure du possible, laissez des traces écrites de vos échanges avec l'agresseur ;

- Essayez de recueillir les témoignages d'autres victimes, de témoins, de membres de votre entourage auxquels vous vous êtes confiée ou qui ont constaté les conséquences des violences sur votre quotidien, votre état de santé...

3. **Signalez les faits à votre employeur** par écrit et en recommandé avec accusé de réception :

Le comportement de l'agresseur est inacceptable et illégal et votre employeur a l'obligation de mettre un terme à cette situation et de sanctionner son auteur.

Article L. 1153-5 du code du travail :
« L'employeur a l'obligation de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner. »

FAITES VALOIR VOS DROITS

Avant toute décision, prenez le temps de la réflexion, faites-vous conseiller et accompagner. Des solutions existent pour en sortir.

Deux procédures complémentaires sont possibles :

- Une procédure vis-à-vis de votre employeur.
- Une procédure pénale contre votre agresseur.

Vous êtes employeur ?

Vous avez des obligations :

- Assurer la prévention du harcèlement et sanctionner les agresseurs.
- Assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de vos salariés.

Vos droits à l'assurance chômage

La rupture de votre contrat, par démission, contrainte ou rupture aux torts de l'employeur ne vous prive pas des droits à l'assurance chômage à la condition que vous ayez porté plainte.

Vous pouvez échanger anonymement et en direct avec un policier ou un gendarme via la plateforme de signalement des violences sexistes et sexuelles, disponible sur le site www.arretonslesviolences.gouv.fr

SALARIÉE DU SECTEUR PRIVÉ

Vous travaillez dans une entreprise ou une association :

1. **Saisissez votre employeur** par lettre recommandée avec accusé de réception, même s'il est lui-même l'agresseur. Informez-le précisément

des faits dont vous êtes victime et de vos attentes et rappelez-lui ses obligations.

2. **Saisissez l'Inspection du Travail** qui contrôle l'application du droit du travail dans les entreprises. Elle peut mener une enquête dans l'entreprise en toute confidentialité, intervenir auprès de la direction et signaler les faits pour que la justice engage une procédure judiciaire.

3. **Saisissez le Conseil de prud'hommes**, chargé des litiges entre employeurs et salariés. Il peut prononcer un jugement en votre faveur et le versement de dommages et intérêts.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES

27 rue Louis Blanc 75484 Paris cedex 10

Du lundi au vendredi de 9h à 16h - 01 40 38 52 00

AGENTE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vous êtes fonctionnaire ou contractuelle :

1. **Saisissez votre responsable hiérarchique** par lettre recommandée avec accusé de réception pour l'informer des faits dont vous êtes victime en décrivant précisément les agissements subis. S'il est l'agresseur, vous devez saisir sa hiérarchie.

2. **Demandez la «protection fonctionnelle»** à votre hiérarchie par lettre recommandée avec accusé de réception en relatant précisément les violences.

L'administration est tenue de protéger les agents contre les violences et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

Demandez une assistance pour trouver un avocat et une contribution au paiement de ses honoraires.